



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

REUNION DU 16 OCTOBRE 2018

NOTIFICATION

Objet : Appel du club de l'U. MONTILIENNE S. en date du 02 octobre 2018 contre la décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage en date du 20 septembre 2018 ;

Vu le courrier électronique du club de l'U. MONTILIENNE S. reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 2 octobre 2018 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a enregistré la démission de M. CRESPO Patrick de l'OL. VALENCE et l'a déclaré indépendant pour les deux saisons à venir, conformément à la demande de ce dernier ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** par la décision ; qu'ainsi, le requérant doit être le licencié ou le club directement intéressé par la décision contestée ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est uniquement basée sur la demande de M. CRESPO Patrick de devenir indépendant pour la saison 2018/2019 et non de rejoindre l'U. MONTILIENNE S. ; qu'aucune demande de licence n'a été effectuée par l'U. MONTILIENNE S. au nom de M. CRESPO Patrick ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ne s'étant pas prononcée sur une telle demande, l'U. MONTILIENNE S. n'est pas directement concernée par la décision du 20 septembre 2018 et n'a aucun intérêt direct à agir ; que le club n'est pas compétent pour faire appel de cette décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'U. MONTILIENNE S. irrecevable.

Le Président,
D. MIRAL

Le Secrétaire,
P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.